

II R R E T E N° 2013 DU 25 NOVEMBRE 1960

fixant les limites des différentes zones de navigation.

(Art. 4 modifié par arrêté 2034 du 29 Juillet 1964, J.O. du 8.8.64 P.1561)

Le Ministre des T.P., des transports , de la construction , des P. et T.

Vu la constitution de la République malgache en date du 29 Avril 1959 ;

Vu l'ordonnance N° 60-047 du 15 Juin 1960 portant code de la marine
marchande notamment les articles 1-1-01 et 1-3-01 ;

A r r ê t e :

- TITRE I. -

NAVIGATION DE COMMERCE .-

ART. 1er. - La navigation de commerce à M/car est subdivisée en :

- 1° Navigation portuaire ;
- 2° " au bornage ;
- 3° " au cabotage ;
- 4° " au long cours.

ART. 2. - Est réputée navigation portuaire celle qui est pratiquée exclusivement dans les ports et rades attenantes, par des navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute.

ART. 3. - Est réputée navigation au bornage, la navigation s'exerçant le long des côtes de Madagascar sans s'en éloigner à plus de 30 milles, par des navires de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

ART. 4. modifié .- Est réputée navigation au cabotage celle exercée dans les limites ci-après :

- Au nord : l'Equateur ;
- Au sud : le parallèle de 36° de latitude sud ;
- A l'ouest : le méridien de 17° 30 Est de Greenwich ;
- A l'Est : Le méridien de 65° Est de Greenwich.

ART. 5. - Est réputée long cours, la navigation effectuée en dehors des limites de la navigation au cabotage fixées à l'article précédent.

.../...

- 60 -

- 2 -

- TITRE II -

NAVIGATION DE PECHE

ART. 6 .- La navigation à la pêche comprend 3 zones :

- a) La zone côtière ;
- b) La pêche au large ;
- c) La grande pêche.

ART. 7.- La navigation à la pêche côtière est celle qui s'exerce le long des côtes de Madagascar, dans une zone ne s'étendant pas plus de 30-milles de ces côtes.

ART. 8.- La navigation à la pêche au large est celle qui s'exerce au-delà de 30 milles des côtes et en deçà des limites du cabotage fixées à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 9.- Est réputée navigation à la grande pêche , celle qui s'exerce au-delà des limites de la pêche au large.

II XTRAIT DU J.O. DU 3 DECEMBRE 1960 - PAGE 2525
